

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
PASSAGE DE LA FLAMME DE LA NATION**

**REF.: ARR/TEMP/PM/FLAMME DE LA NATION/2026/05/01**

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974,

**Considérant** l'organisation Du passage de la flamme de la nation sur la commune de Neuville aux Bois,

**Considérant** qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que cet évènement se déroule dans les meilleures conditions,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le passage de la Flamme de la nation est organisé sur la commune de neuville aux Bois le lundi 18 mai 2026.

**Article 2 :** L'itinéraire du porteur de la flamme est défini comme suit :

- Arrivée de la flamme sur la commune rue de St Germain (D11), prise en compte par la police municipale,
- rue de Mondame,
- rue d'Orléans,
- rue Dollon,
- rue Félix Desnoyers,
- arrivée au monument aux mort pour la cérémonie.

**Article 3 :** Durant les défilés et la cérémonie la circulation sera interdite sur les axes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** Durant la cérémonie, pour des raisons de sécurité, des véhicules « anti-intrusion » seront mis en place sur la rue Félix Desnoyers, aux intersections de l'avenue du 08 mai et de la rue Dollon afin d'éviter toute intrusion de véhicule sur la place du monument aux morts.


Ces véhicules « anti-intrusion » devront être en mesure d'être déplacés rapidement en cas d'intervention des secours, le numéro de téléphone portable du titulaire devra être affiché visiblement dans le véhicule.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
  - Monsieur le Maire,
  - Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Neuville-aux-Bois,
  - Messieurs le Directeur des Services Techniques et le Responsable des Services Techniques Municipaux,
  - La Police Municipale,
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

*Po* Le Maire,  
*L'adjoint  
Desnoyer*  
**Patrick HARDOUIN**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :